



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *P. P. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 615

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-3

ENTRE :

**P. P.**

Appelant

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Shu-Tai Cheng

DATE DE LA DÉCISION : Le 7 novembre 2017

## **MOTIFS ET DÉCISION**

### **DÉCISION**

[1] L'appel est accueilli et l'affaire est renvoyée à la division générale pour réexamen conformément aux motifs et aux directives présentées dans cette décision.

### **APERÇU**

[2] L'appelant, P. P., souhaite avoir une augmentation de sa pension de la sécurité de la vieillesse (SV). La division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) a conclu qu'il n'était pas admissible à plus d'années d'admissibilité et, par conséquent, il n'est pas admissible à une augmentation de ses prestations.

[3] Le demandeur interjette appel de cette décision sur le fond d'un prétendu manquement à la justice naturelle et d'erreurs graves de conclusion de fait. La division d'appel du Tribunal accorda la permission d'en appeler sur le fondement que l'appel avait une chance raisonnable de succès puisque l'appelant n'avait pas eu l'occasion de participer pleinement à l'audience de son appel.

[4] L'intimé fait valoir que l'appel devrait être accueilli et que l'affaire devrait être renvoyée à la division générale.

### **QUESTIONS EN LITIGE**

[5] La division générale a-t-elle omis d'observer un principe de justice naturelle?

[6] Si c'est le cas, est-ce que la division d'appel devrait renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen, ou est-ce que la division d'appel est en mesure de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre?

### **ANALYSE**

[7] Parce que l'appelant ne participa pas à l'audience de la division générale et que le droit d'être entendu en est un fondamental, la division d'appel accorde la permission d'en appeler.

[8] La division d'appel a décidé de rendre une décision sur la foi du dossier, parce qu'une audience de vive voix n'était pas nécessaire. Le dossier ne contient aucune lacune, aucune précision n'est nécessaire, et ce mode d'audience est conforme à l'exigence du Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale selon laquelle l'instance doit se dérouler de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle le permettent.

[9] L'intimé soutient que l'appel devrait être accueilli, car la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle lorsqu'une occasion de participer pleinement à son appel n'a pas été donnée à l'appelant.

[10] Je note que le demandeur n'a pas participé à l'audience devant la division générale, même s'il avait reçu l'avis d'audience et confirmé qu'il serait présent. Il affirme qu'il avait essayé trois fois de se connecter à l'audience téléphonique et que les tentatives de communication avaient échoué à chaque fois. L'audience a eu lieu sans lui. L'appelant contacta le Tribunal pour l'informer qu'il avait manqué l'audience, mais la division générale avait rendu sa décision.

[11] Après examen du dossier et des observations des parties, j'accueille cet appel, car la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle, à savoir le droit d'être entendu.

[12] Il incombe à la division générale (et non à la division d'appel) de tenir compte de la preuve et de l'apprécier. L'affaire sera donc renvoyée à la division générale pour réexamen. Une audience *de novo* devant un membre différent de la division générale est appropriée.

## **CONCLUSION**

[13] L'appel est accueilli. L'affaire est renvoyée à la division générale pour réexamen.

Shu-Tai Cheng  
Membre de la division d'appel